

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le 8 du mois de juin le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Jean ROUX

Date de convocation : 2/06/2020

PRESENTS : MM ROUX Jean, DUMONT Michel, COUPAUD Cathy, LANNES Jean-Louis, DUPIELLET Françoise, FUSEAU Michaël, DUPERRIN Marc, ROUSSEAU Michèle, GARD Daniel, MOREAU Nathalie, DOUCET Corine, HERR Severine, CHAZOT Nicolas, MAGNOL Pierre, GARDERON Nahid, TRILLES Carine, MARTIN Claude, VERSAUD Patrick

ABSENTS EXCUSES : Christian COVIAUX qui donne pouvoir à M. LANNES

SECRETARE : **Carine TRILLES**

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 23/05/2020. Adopté à l'unanimité.

**INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Suite aux ventes ci-dessous sur la commune, la municipalité n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption :

- 2/03/2020 Me PETIT – DERAMAT - B34 -373-1084- 1369 m2 - 27 Rue de l'Hôtel de ville – PUGNAC- 154 000 €
- 9/03/2020 Me PETIT - PIERRE GIRONDE – ZH 324P – 2170 m2 - Poche PUGNAC –65 000 €
- 11/03/2020 Me PEGUE Michael – DOS SANTOS PEREIRA – ZN 154-155 – 640 Rte de Tauriac – 7419 m2 – 465 000 €
- 12/03/2020 – Me BAUDERE – DESPLAT Philippe – ZI 286 – 287 – Augereau - 5290 m2 – 75 000 €
- 26/02/2020 – Me DUPEYRON – LATAPIE SERE – ZL 72 – 74 – Noblet – 676 m2 – 42 000 €
- 20/03/2020 –Me SANTOS MAUVEZIN – PAPAIN Gilberte- B 434 - 203 Rue ST MAMET LA SALVETAT – 978 M2 – 152 000 €
- 27/03/2020 – Me SEZPZ – ARGOUET/MARTINEZ – ZI 352 – 148 Route de ST URBAIN – 1197 M2 - 245 000 €
- 20/05/2020 – Me BAUDERE – BOUTEVILAIN Pascal – ZH 365 – 367 – 208 Route de St Christoly – 3199 m2 – 235 000 €
- 26/05/2020 – Me BAUDERE – FASILLEAU – B 407 – Rue de st Mamet – 976 m2 – 160 000 €

2020/48 -AVENANT TRANSPORTS SCOLAIRES

Après l'exposé de M FUSEAU qui donne lecture de la nouvelle convention de délégation de la compétence « transports scolaires » de la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'entériner les évolutions qui portent pour l'essentiel, sur la mise en place de la dégressivité de la tarification pour les familles de 3 enfants et plus.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le conseil municipal accepte cette convention et autorise le maire à la signer.

POUR : 19

2020/49 DEMANDE SUBVENTION FDAEC

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Monsieur LANNES fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le conseil Départemental de la Gironde lors du vote du budget primitif.

La réunion cantonale présidée par M. LORIAUD Xavier Conseiller Départemental, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 21 839 €.

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal décide :

- de réaliser en 2020 l'opération suivante en investissement :

TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Achat tracteur 65 500 € HT

- De demander au Conseil Général Départemental de lui attribuer une subvention de 21 839 €
- D'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

PAR AUTOFINANCEMENT A HAUTEUR DE : 43 661 €

POUR : 19

ASSOCIATION ETIENNE LUCAS

Le maire fait part au conseil des difficultés financières de l'association du fait

- de la diminution des repas servis suite à la réhabilitation de la résidence (logements vides)
- de la pandémie (fermeture du restaurant depuis mars).
- plus de loto et de repas à thème depuis mars (manque à gagner de 5100 €).
- moins de participation du CFA à la restauration
- du manque de participation des communes concernées du canton
- du manque de moyens humains (bénévoles).

Le bureau de l'Association qui s'est réuni a décidé une dissolution à fin juin pour cas de force majeure dû au COVID.

Si l'association ne peut plus assurer les repas de la résidence, la commune doit étudier des solutions pour maintenir la convivialité des résidents par un repas pris en commun :

- Mise à disposition d'un agent par la CCC pour le service des repas qui seraient livrés (15 h au moins)
- Participation de LOGEVIE à cet emploi (Mme COUPAUD a un rdv le 15/06 avec Logévie)

Après un large débat le conseil municipal décide d'attendre la réunion avec LOGEVIE pour étudier toutes les solutions possibles, ce dossier sera étudié à nouveau au prochain conseil municipal.

2020/50 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUGNAC

Mme ROUSSEAU, souhaiterait modifier l'article 9 pour mettre en place des comités consultatifs.

M GARD pense que l'on veut se faire plaisir, Mme HERR est favorable.

Pour M DUMONT les consultations durent mais ne donnent souvent rien, ça ne peut que retarder les dossiers.

M FUSEAU rappelle la consultation des habitants de ST URBAIN avant l'aménagement, pour expliquer le projet et répondre aux demandes.

le conseil municipal accepte de modifier l'article 9 et de laisser la possibilité de mettre en place des comités consultatifs.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

(Le Maire, 3 titulaires et 3 suppléants)

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 :

1/ Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- *Patrimoine et Bâtiments*
- *Voirie et Aménagements*
- *Action sociale*
- *Finances – Communication*
- *Affaires scolaires – Vie locale et culturelle*

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

2/ Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, pour toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, peut être réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1^{er} mars, ce seuil sera de 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal qui devra remettre en temps voulu les articles au responsable de la publication (minimum 8 jours avant la date limite)

b) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Les membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de PUGNAC

A l'unanimité des présents.

POUR 19

2020/51 -GIRONDE TRES HAUT DEBIT –RACCORDEMENT FIBRE

M FUSEAU rend compte du dossier de raccordement de la FIBRE dans notre secteur.

Fin 2020 début 2021 tout l'ouest de la commune pourrait être raccordé.

Les autres secteurs devront attendre 2023. En 2024 toutes les zones devraient être couvertes.

Dans le cadre du déploiement du réseau public départemental de fibre optique pour le compte de Gironde Très Haut Débit, le maire demande au conseil l'autorisation de signer une convention pour autoriser Gironde Très Haut Débit et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble

- B 1015

Afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

Le conseil émet un avis favorable à cette demande

POUR 19 CONTRE 0 ABSTENTION 0

2020/52 DECISIONS MODIFICATIVES

POUR 19

PERSONNEL COMMUNAL

2020/ 53 CREATION POSTES

Le Maire indique au conseil municipal que les contrats de recrutement d'agent de remplacement arrivent à échéance au 31/08/2020 pour

- M FAURE Michael en qualité d'adjoint technique C1 en charge des espaces verts et de la voirie - pour 35 h
- M. BEAUCOUR Vladimir en qualité d'adjoint technique C1 en charge des espaces verts et de la voirie pour 35 h
- Mme QUINQUENEL Marie en qualité d'adjoint administratif territorial C1 34/35 h en charge de l'agence postale communale et travaux administratifs en mairie

Après avis de leur responsable, le maire propose au conseil municipal de créer ces postes au 1/09/2020 et charge le maire de prendre les arrêtés correspondants et d'assurer la publicité sur le portail de l'emploi public territorial.

Ces agents seront stagiaires durant une année et seront titularisés s'ils donnent satisfaction.

POUR 19

URBANISME

2020/54 -DP 33 341 20 J 0019 JEAN ROUX

Suite à la Déclaration Préalable de M. ROUX et conformément à l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal désigne M. LANNES Jean-Louis, adjoint délégué, en qualité de signataire pour cette Déclaration Préalable.

1 ABSTENTION Jean ROUX

POUR 19

2020/55 -DELEGUES SYNDICATS INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG

Après délibération, le conseil municipal désigne les délégués devant représenter PUGNAC au sein du syndicat Intercommunal du Collège de BOURG :

DELEGUES TITULAIRES

Pierre MAGNOL

Nahid GARDERON

DELEGUES SUPPLEANTS

Severine HERR

Carine TRILLES

DIVERS

Mme DUPIELLET rend compte au conseil des formalités de reprise aux écoles

- En maternelle une seule enseignante avec 10 enfants
- En primaire 6 enseignants qui reçoivent les enfants par groupe

M GARD informe les nouveaux élus du dossier en cours relatif à la réfection de l'éclairage du stade, nécessaire car disjoncte très souvent.

2 demandes de subvention ont été sollicitées, 1 au DEPARTEMENT et l'autre à la FFF, il a du faire des plans pour ces dossiers.

Ces travaux sont assez urgents, la commission devra y travailler prochainement.

Il souhaite savoir où en est le dossier d'enquête du PLU qui était prévue en juin.

Le Maire lui indique qu'après avoir reçu M CHARLES commissaire enquêteur, celui-ci a préconisé de repousser cette enquête en septembre, car à cause du covid les délais ont été repoussés. La commune aurait pu être attaquée au tribunal.

Par ailleurs, il signale que la fontaine de Lartigue s'est effondrée et regrette le manque de moyen.

M DUMONT indique que malheureusement lors du vote du budget on doit prioriser certains dossiers (écoles, cantine, garderie, églises...)

M ROUX signale que le lavoir de Lafosse lui aussi aurait besoin de rénovation et rappelle que l'église de Lafosse est classée.

A ce propos M DUMONT signale que tous les crochets de la toiture de l'église de Lafosse sont à changer.

M MAGNOL demande si le chemin en face de M MARCHAIS est privé, le Maire lui confirme qu'il appartient à la famille LABATUT.

M MAGNOL informe le conseil de la mise à jour du site suite à l'installation du nouveau conseil municipal.

Severine HERR indique qu'elle ne sera plus présidente à BULLE D'AIR en septembre et de ce fait recherche des volontaires.

MME DOUCET demande des renseignements sur le city stade, qui est entièrement financé par la Communauté des Communes du Grand Cubzaguais.

Les travaux d'agrandissement du parking seront prévus en 2021/2022.

Mme ROUSSEAU souhaite une formation délocalisée pour l'ensemble des élus, sur la vie municipale. Renseignements sera pris.

Mme TRILLES souhaite savoir quand les élus de la CCC seront installés, M FUSEAU lui indique très certainement vers le 11/07 car Bourg et Prignac ont un 2^{ème} tour pour les élections municipales.

Mme MOREAU souhaite connaître le nombre de masques distribués, la moitié de la population s'est manifestée. Les Pugnacais continuent de venir en mairie pour les récupérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.